



This PDF is provided by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an officially produced electronic file.

Ce PDF a été élaboré par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'une publication officielle sous forme électronique.

Este documento PDF lo facilita el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un archivo electrónico producido oficialmente.

یجر ی نور کتابا فمل ن م تنخوما ی هو ت اظوفحموال، ت مکتبال قسم ، (ITU) تصالاتلا ی لوالد ادحتالا ن م تممقد PDF ق سنب تخسناا هذه امیر س داده عا

本PDF版本由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案服务室提供。来源为正式出版的电子文件。

Настоящий файл в формате PDF предоставлен библиотечно-архивной службой Международного союза электросвязи (МСЭ) на основе официально созданного электронного файла.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Bureau des radiocommunications

(N^o. de Fax direct +41 22 730 57 85)



Lettre circulaire
CR/59

10 octobre 1996

Aux Administrations des Membres de l'UIT

Objet: Règles de procédure

Références: Numéros 1001 et 1001.1 du Règlement des radiocommunications
Lettre circulaire CR/32 du 5 décembre 1994
Lettre circulaire CR/39 du 3 juillet 1995
Lettre circulaire CR/46 du 24 novembre 1995
Lettre circulaire CR/48 du 16 février 1996

Monsieur le Directeur général,

Conformément aux dispositions du numéro 95 de la Constitution de l'UIT, le Comité du Règlement des radiocommunications, à sa sixième réunion qui s'est tenue du 8 au 12 juillet 1996, a approuvé et/ou révisé les Règles de procédure suivantes:

- Partie A1, Appendice 30, § 4.3.5, révision du paragraphe 3;
- Partie A1, Appendice 30A, § 4.2.5, adjonction d'un nouveau paragraphe 2 et révision de l'ancien paragraphe 2 qui devient désormais le paragraphe 3;
- Partie A1, Résolution 46, révision du Tableau 1.

Vous trouverez en annexe à la présente lettre circulaire les textes concernant les Règles de procédure susmentionnées.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma haute considération.

Robert W. Jones
Directeur,
Bureau des radiocommunications

Annexes: 3

Distribution:

- Administrations des Membres de l'UIT
- Membres du Comité du Règlement des radiocommunications
- Président et Vice-Président des Commissions d'études des radiocommunications
- Commission spéciale chargée d'examiner les questions réglementaires et de procédure

Place des Nations
CH-1211 Genève 20
GENEVE
Suisse

Téléphone +41 22 730 51 11
itumail@itu.ch
Téléfax Gr3:
X.400 S=itumail; P=itu
Gr4: +41 22 730 65 00

Télex 421 000 uit ch
+41 22 733 72 56

Internet:
Télégramme ITU

A=400net; C=ch

[Modifier la règle de procédure concernant le § 4.3.5 de l'appendice 30 comme suit (les modifications sont soulignées):]

4.3.5

3. Afin de déterminer une date officielle de réception aux fins de traitement (par ordre de date) des modifications proposées, le Bureau, conformément aux dispositions 4.3.5 de l'appendice 30, doit vérifier notamment si les informations communiquées par les administrations sont complètes et exactes. Si le Bureau conclut que les informations sont incomplètes ou inexactes, il demande à l'administration dont relève le réseau de lui communiquer les renseignements manquants dans un délai de 30 jours. Si les renseignements manquants ne sont pas communiqués dans ce laps de temps (à compter de la date d'expédition de la télécopie du Bureau), la demande est jugée incomplète et donc non recevable; elle est supprimée du fichier du Bureau et renvoyée aux administrations notificatrices. En outre, si les renseignements communiqués, soit au titre de cette demande soit à un stade quelconque de l'application de l'article 4, impliquent l'adjonction de nouvelles administrations défavorablement influencées sur la base des méthodes d'examen et des critères techniques décrits dans l'appendice 30 (rapport porteuse/brouillage puissance surfacique, appendice 29), une nouvelle date de réception sera attribuée aux parties du réseau concernées par ces modifications.
-

[Modifier la règle de procédure concernant le § 4.2.5 de l'appendice 30A comme suit (les modifications sont soulignées):]

4.2.5

1. L'appendice 30A contient des Plans d'assignments dont les faisceaux ne couvrent qu'un territoire ou une partie d'un territoire, ce qui amène à conclure que la formulation habituelle utilisée dans des dispositions similaires "ou une administration au nom d'un groupe d'administrations" n'est pas nécessaire. Cependant, il convient de noter que des faisceaux ont été inclus dans les deux Plans pour certains groupes d'administrations. En conséquence, le Comité a décidé que le Bureau devait accepter l'application de la procédure de l'article 4 pour une modification de l'un ou l'autre des deux Plans par une administration au nom d'autres administrations.

2 Les dispositions 4.3.5 de l'appendice 30 disposent que toute modification au Plan qui implique l'inscription d'une nouvelle assignation conformément aux dispositions du point 4.1 b), sera considérée comme nulle si l'assignation n'est pas mise en service au plus tard à la date à laquelle elle est censée être mise en service. Toutefois, les dispositions du point 4.2.5 de l'appendice 30A n'indiquent pas le statut des modifications qui impliquent l'inscription d'une nouvelle assignation au titre du point 4.1 b) de l'appendice 30A si l'assignation correspondante n'est pas mise en service à la date prévue. Le Comité a décidé que comme dans les cas prévus au point 4.3.5 de l'appendice 30, toute modification impliquant l'inscription d'une nouvelle assignation conformément aux dispositions du point 4.1. b) de l'appendice 30A sera considérée comme nulle si l'assignation n'est pas mise en service à la date à laquelle elle est censée être mise en service.

3. Afin de déterminer une date officielle de réception aux fins de traitement (par ordre de date) des modifications proposées, le Bureau, conformément aux dispositions 4.2.5 de l'Appendice 30A, doit vérifier notamment si les informations communiquées par les administrations sont complètes et exactes. Si le Bureau conclut que les informations sont incomplètes ou inexactes, il demande à l'administration dont relève le réseau de lui communiquer les renseignements manquants dans un délai de 30 jours. Si les renseignements manquants ne sont pas communiqués dans ce laps de temps (à compter de la date d'expédition de la télécopie du Bureau), la demande est jugée incomplète et donc non recevable; elle est supprimée du fichier du Bureau et renvoyée aux administrations notificatrices. En outre, si les renseignements communiqués soit au titre de cette demande soit à un stade quelconque de l'application de l'article 4, impliquent l'adjonction de nouvelles administrations défavorablement influencées sur la base des méthodes d'examen et des critères techniques décrits dans l'appendice 30A (rapport porteuse/brouillage, section 3 de l'annexe 4 de l'appendice 30A, appendice 28, appendice 29), une nouvelle date de réception sera attribuée aux parties du réseau concernées par ces modifications.

TABLEAU I (révisé)
Applicabilité de la Résolution 46 aux services spatiaux *)

Bande de fréquences MHz	Renvoi du RR/ série S5	Services spatiaux selon renvoi de la Rés. 46		Autres services spatiaux auxquels la Rés. 46 s'applique au même titre	Date d'entrée en vigueur d'attribution si postérieure au 17.11.95
137 - 137.025 137.175- 137.825	RR599A/ S5.208	MOBILE PAR SATELLITE	↓	EXPLOIT. SPATIALE METEO. PAR SATELLITE RECHERCHE SPATIALE	
137.025-137.175 137.825-138	RR599A S5.208	mobile par satellite	↓	---	
148-149.9	RR608A/ S5.219	SMS,	↑		
149.9-150.05	RR608B/ S5.220	SMTS	↑	---	(secondaire jusqu'au 1.1.1997)
312-315	RR641A/ S5.255	sms	↑	---	
387-390	RR641A/ S5.255	sms	↓	---	
399.9-400.05	S5.220	SMTS	↑	---	1.1.1997
400.15-401	RR647B/ S5.264	SMS	↓	METEO.-PAR SATELLITE RECHERCHE SPATIALE	
455-456	S5.271A	SMS (R2)	↑	---	1.1.1997
459-460	S5.271A	SMS (R2)	↑	---	1.1.1997
1492-1525	RR723C/ S5.348	SMS (R2, sauf Etats-Unis)	↓	---	
1525-1530	RR726D/ S5.354	SMS (ou SOUS ENSEMBLE)	↓	EXPLOITATION SPATIALE	
1525-1530	RR726D/ S5.354	smts (R1)	↓	exploration de la Terre	
1530-1535	RR726D/ S5.354	SMS (ou SOUS ENSEMBLE)	↓	EXPLOITATION SPATIALE	
1533-1535	RR726D/ S5.354	smts	↓	exploration de la Terre	
1535-1550	RR726D/ S5.354	SMS (ou SOUS ENSEMBLE)	↓	---	
1535-1544	RR726D/ S5.354	smts	↓	---	
1550-1559	RR726D/ S5.354	SMS (ou SOUS ENSEMBLE)	↓	---	
1610-1626.5	RR731E/ S5.364	SMS, SRSS (R2+RR733B)	↑	---	
1610-1626.5	RR731E/ S5.364	SRRS (R1, R3)	↑	---	
1613.8-1626.5	RR731F /S5.365	sms	↓	---	
1626.5-1660.5	RR726D/ S5.354	SMS (ou SOUS ENSEMBLE)	↑	---	
1626.5-1631.5	RR726D/ S5.354	smts (R1)	↑	---	
1634.5-1645.5	RR726D/ S5.354	smts	↑	---	
1675-1700	RR735A/ S5.377	SMS (R2)	↑	---	
1700-1710	RR735A/ S5.377	SMS (R2)	↑	RECHERCHE SPATIALE (S5.384)	
1980 - 2010	RR746B/ S5.389A	SMS	↑	---	1.1.2000 (1980- 1990 MHz; 2005 en R2)

Bande de fréquences MHz	Renvoi du RR/ série S5	Services spatiaux selon renvoi de la Rés. 46		Autres services spatiaux auxquels la Rés. 46 s'applique au même titre	Date d'entrée en vigueur d'attribution si postérieure au 17.11.95
-------------------------	------------------------	--	--	---	---

2010 - 2025	S5.389C	SMS (R2)	↑	---	1.1.2005 (1.1.2000 en CAN, USA)
2160-2170	RR746B/ S5.389C	SMS (R2)	↓	<u>RECHERCHE SPATIALE S5.392A (RUS)</u>	1.1.2005 (1.1.2000 en CAN, USA)
2170-2200	RR746B/ S5.389A	SMS	↓	<u>RECHERCHE SPATIALE S5.392A (RUS)</u>	1.1.2000
2483.5-2500	RR753F/ S5.402	SMS SRRS(R2+S5.400)	↓	---	
2483.5-2500	RR753F/ S5.402	srss (R1&R3)	↓	---	
2500 -2520	RR760A/ S5.414 RR754/ S5.403	SMS	↓	SERVICE FIXE PAR SATELLITE (R2&3), SRRSS (S5.404)	01.01.2005 (jusqu'en 2005: Art.14: SMS (-SMAS))
2520 -2535	RR754/ S5.403	SMS (-SMAS)	↓	RADIODIFFUSION PAR SATELLITE, SERVICE FIXE PAR SATELLITE (R2&R3)	
2655-2670	RR766/ S5.420	SMS (-SMAS)	↑	RADIODIFFUSION PAR SATELLITE, SERVICE FIXE PAR SATELLITE (R2&R3)	
2670-2690	RR764A/ S5.419 RR766/ S5.420	SMS	↑	SERVICE FIXE PAR SATELLITE (R2&3)	01.01.2005 (jusqu'en 2005: Art.14: SMS (-SMAS))
5091-5150	S5.444A	SFS (limité aux liaisons de connexion non OSG du SMS)	↑	<u>SMAS (S5.367)</u>	18.11.1995 (voir Res.114)
5150 - 5250	S5.447A S5.447C	SFS (limité aux liaisons de connexion non OSG du SMS)	↑	---	1.1.1997
5150 - 5216	S5.447B	SFS (limité aux liaisons de connexion non OSG du SMS)	↓	---	1.1.1997
6700 - 7075	S5.458D	SFS (limité aux liaisons de connexion non OSG du SMS)	↓	SFS (SFS et non-OSG) (voir para 4.3 de la RdeP RS46)	1.1.1997
15.4 - 15.7 GHz	S5.511A	SFS (limité aux liaisons de connexion non OSG du SMS)	↓	---	1.1.1997
15.45-15.65 GHz	S5.511C	SFS (limité aux liaisons de connexion non OSG du SMS)	↑	---	18.11.95 (voir Res.117)
18.9 - 19.3 GHz	S5.523D	SFS non OSG	↓	SFS (OSG) (voir para 4.2 de la RdeP RS46)	(Res.118)
19.3 - 19.6 GHz	S5.523A S5.523B	SFS (liaisons de connexion OSG et non OSG du SMS)	↓ ↑	---(voir para 4.2 de la RdeP RS46)	(Res.120)
28.7 - 29.1 GHz	S5.523D	SFS non OSG	↑	SFS (OSG) (voir para 4.2 de la RdeP RS46)	(Res.118)
29.1 - 29.4 GHz	S5.535A	SFS (liaisons de connexion OSG et non OSG du SMS)	↑	(voir para 4.2 de la RdeP RS46)	(Res.120)

*) Note: SMS: MOBILE PAR SATELLITE
SFS: FIXE PAR SATELLITE
SMTS: MOBILE TERRESTRE PAR SATELLITE
SRRS: RADIOREPERAGE PAR SATELLITE
SMAS: MOBILE AERONAUTIQUE PAR SATELLITE
(les attributions secondaires sont indiquées par les minuscules.)